

CAHIER DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX
AYANT POUR OBJET
“RÉFECTION DU SENTIER DE WARQUIGNIES
À DOUR”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC
PUBLICATION PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur
Commune de Dour

Auteur de projet

Cellule de gestion administrative, Nadège HUART
Grand'Place, 1 à 7370 Dour

Approuvé par le Conseil communal du 25 juin 2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU

TABLE DES MATIERES

1^{ère} partie: Généralités	4
1. Dérogations au CCT Qualiroutes	4
Aucun	4
2. Pouvoir adjudicateur	4
3. Objet du marché et description des travaux	4
4. Législation et documents contractuels applicables	5
5. Lots	6
6. Variante(s)	7
7. Option(s)	7
8. Mode de passation du marché	7
9. Reconduction du marché (article 57 al. 2 et 3 de la loi)	7
10. Tranches (article 57 al. 1 de la loi)	7
11. Renseignements utiles	7
Partie 2 : Passation du marché	8
1. Sélection des soumissionnaires	8
1.1. Motifs d'exclusion	8
1.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l'ARP)	8
1.4. Déclaration implicite sur l'honneur	8
1.5. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion	9
2. Critères d'attribution (article 81 de la loi)	9
3. Mode de détermination des prix (articles 2, 3° à 6° et 26 de l'ARP)	9
4. Forme, contenu et dépôt de l'offre	10
4.1. Forme de l'offre	10
4.2. Signature de l'offre	10
4.3. Dépôt de l'offre (cf. dispositions transitoires des articles 128 et 129 de l'ARP)	11
4.4. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre	11
4.5. Congés annuels et jours de repos compensatoires	12
4.6. Sous-traitance (article 74 de l'ARP)	12
4.7. Enoncé des prix (article 25 de l'ARP)	12
Partie 3: Exécution du marché –	13
Précisions et commentaires relatifs au chapitre A –	13
Clauses administratives du CCT QUALIROUTES	13
ARTICLE 10: Utilisation des moyens électroniques	13
ARTICLE 11: Fonctionnaire dirigeant	13
ARTICLE 12/3: Sous-traitance	13
ARTICLE 24: Assurances	15

ARTICLE 25: Montant du cautionnement	17
ARTICLE 27: Constitution du cautionnement et justification de cette constitution	18
ARTICLE 34: Conformité de l'exécution - système de gestion de la qualité	18
ARTICLE 35: Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur	18
ARTICLE 36: Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire	19
ARTICLE 38: Clause de réexamen	19
ARTICLE 38/7: Formules de révision	20
ARTICLE 45: Pénalités	20
ARTICLE 73: Actions judiciaires	20
ARTICLE 76: Délais d'exécution	20
ARTICLE 77: Mise à disposition des terrains et locaux	20
ARTICLE 79: Organisation générale du chantier	20
ARTICLE 92 § 2: Réceptions et garantie	29
ARTICLE 95: Paiements	29
Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal	29
Rémunération due à ses travailleurs	30
Protection des données	31
Description des exigences techniques	32
B. 1. Classification des routes	32
B. 3.23. TRAVAIL EN RECHERCHE	32
F.1513*. Reprofilage, nivellement avant la pose de l'hydrocarboné	32
G. 2. REVETEMENTS BITUMINEUX	32
G.2512*. Enrobé à squelette sableux	32
ANNEXE A: ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR PROMOUVOIR UNE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL (MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX)	33
ANNEXE B: RESPECT DU RGPD	37
ANNEXE C: Plan	40
ANNEXE D: Bon d'évacuation	41
ANNEXE E: Plan de sécurité et de santé	42
ANNEXE F: FORMULAIRE D'OFFRE	43
ANNEXE G: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF	47

1^{ère} partie: Généralités

1. Dérogations au CCT Qualiroutes

Aucun

2. Pouvoir adjudicateur

Commune de Dour, représentée par le Collège communal Grand'Place, 1 7370 Dour Tel : 065/761.810
--

3. Objet du marché et description des travaux

Objet des travaux : Réfection du sentier de Warquignies à Dour.

Lieu d'exécution : Sentier de Warquignies à Dour

Le type de classification des routes appartient au **réseau IIIa**.

La réfection du sentier de Warquignies à 7370 Dour comprend :

- La démolition par fraisage du revêtement hydrocarboné en place (le produit restant sur place).
- Le remplacement de fondation non correcte
- Le fraisage de la fondation existante (le produit restant sur place).
- Le malaxage du produit de fraisage laissé sur place à l'aide de ciment sur une épaisseur constante de 20 cm.
- Le compactage de cette couche de 20 cm.
- Le nivellement
- La pose d'une nouvelle couche d'hydrocarboné de roulement sur l'ensemble de la voirie.
- Le remplacement et/ou la remise à niveau de taques et de trapillons
- Les travaux accessoires annexes à une bonne exécution des travaux

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges.

Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

4. Législation et documents contractuels applicables

Législation et textes relatifs aux marchés publics, législation relative à l'agrément d'entrepreneurs de travaux, législation relative au bien-être des travailleurs

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
10. Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 ;

Réglementation relative à la gestion des déchets :

- Le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que ses modifications ultérieures;
- Le décret de la Région wallonne du 22 mars 2007-décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;
- La circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne;
- L'arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets
- L'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Législation relative aux installations électriques

- L'arrêté royal du 21 avril 2016 concernant la mise sur le marché du matériel électrique;
- Le règlement général sur les installations électriques (RGIE) rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 mars 1981 et ses compléments ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Législation relative à la signalisation des chantiers

- L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles
- L'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.
- Législation relative à la protection des données à caractère personnel
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Documents contractuels

- Le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") y compris les mises à jour apportées à ce cahier des charges type;
- Les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence – Edition du CDR du 01 / 07/ 2017.
- Le CCT QUALIROUTES et le Catalogue des postes normalisés (CPN) sont disponibles sur le site Internet "Qualité & Construction"
<http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/index.html> qui comporte également le Catalogue des Documents de Référence (CDR).
- Le présent cahier spécial des charges et ses annexes;
- Les avis de marché et avis rectificatifs publiés dans le Bulletin des Adjudications, concernant le présent marché en font partie intégrante. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de la rédaction de son offre.
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

5. Lots

Le marché ne comporte **pas** de lots. (Estimation inférieure à 144.000 € HTVA)

6. Variante(s)

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

7. Option(s)

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.
Il est interdit de proposer des options libres.

8. Mode de passation du marché

Conformément à l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

9. Reconduction du marché (article 57 al. 2 et 3 de la loi)

Le marché ne comporte pas de reconduction(s) éventuelle(s) au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016.

10. Tranches (article 57 al. 1 de la loi)

Le marché ne comporte pas de tranche.

11. Renseignements utiles

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de :
Monsieur Pascal DEBIEVE
Tél : 065/761.874
Fax : 065/65.21.09
Courriel : pascal.debieve@communedour.be

Partie 2 : Passation du marché

1. Sélection des soumissionnaires

1.1. Motifs d'exclusion

a) Motifs d'exclusion obligatoire

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

b) Motifs d'exclusion facultative

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

c) Mesures correctrices (article 70 de la loi)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1 a) et 1.1.b) peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

1.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l'ARP)

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.

1.4. Déclaration implicite sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1. a) et 1.1. b).

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors l'hypothèse de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.

1.5. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultatif dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc...) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1

2. Critères d'attribution (article 81 de la loi)

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

3. Mode de détermination des prix (articles 2, 3° à 6° et 26 de l'ARP)

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

4. Forme, contenu et dépôt de l'offre

4.1. Forme de l'offre

Le soumissionnaire doit établir son offre **en français** en se conformant aux formulaires destinés à cet effet, intitulés "OFFRE" et "METRE RECAPITULATIF", joints au présent cahier spécial des charges. À défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents utilisés et lesdits formulaires.

Le soumissionnaire fait parvenir au pouvoir adjudicateur une offre conforme aux prescrits de l'article 78 de l'ARP.

Tous les documents doivent être revêtus de la mention "pour être joints à la soumission de ce jour", datés et signés.

Tous les documents doivent être rédigés en français (ou être accompagnés d'une traduction en français) s'ils sont établis spécialement par le soumissionnaire en vue de sa remise d'offre dans le cadre du présent marché.

En ce qui concerne les documents dont la production est exigée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déclarer irrégulière l'offre qui ne comporterait pas tout ou partie de ces documents, en application des articles 76 et suivants de l'ARP.

4.2. Signature de l'offre

Le soumissionnaire signe l'offre ainsi que le métré récapitulatif et les autres annexes jointes à l'offre.

Les éventuels suppléments de prix, rabais ou améliorations proposés et toutes ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives de l'offre et de ses annexes qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, concernant notamment les prix, les délais et les conditions techniques, sont également signés par le soumissionnaire.

Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun de ses participants se conforme aux dispositions précitées.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre copie de l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs (procuration). Il fait éventuellement référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.

4.3. Dépôt de l'offre (cf. dispositions transitoires des articles 128 et 129 de l'ARP)

L'offre et les documents requis sont envoyés et glissés sous pli définitivement scellé mentionnant l'objet du marché à savoir « **Offre – Réfection sentier Warquignies** ». Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Dour
A l'attention de
Grand'Place, 1 à 7370 Dour

En cas de remise par porteur:

Le pli scellé doit impérativement être déposé auprès de Madame HUART, Madame GALLEZ ou Mademoiselle BOITE personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

La remise d'offre par porteur est uniquement autorisée pendant les heures de bureau, soit **de 9h30 à 12h et de 14h à 16h**.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

4.4. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre

- Le formulaire d'offre;
- Le métré récapitulatif;
- Les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission;
- En cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs;
- La déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, dûment signée;
- La période de congés annuels et les jours de congés compensatoires.
- Les documents requis dans le cadre de la sélection qualitative (documents mentionnés au point 9);
- Un document qui se réfère au plan de sécurité et de santé joint en annexe au cahier spécial des charges et dans lequel est décrite la manière dont l'ouvrage est exécuté pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé ;

- Un calcul de prix séparé concernant les éventuels mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle ;
- La déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, dûment signée.
- L'identification de la décharge agréée dans laquelle les déchets du présent chantier seront évacués. Il est censé s'être informé préalablement au dépôt de son offre des conditions d'accès et d'acceptation à la décharge préconisée.
A défaut de ces indications, l'entrepreneur est supposé avoir choisi la décharge agréée la plus proche de son chantier, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours de l'exécution du chantier.
- Le document joint en annexe du cahier spécial des charges et relatif à l'engagement du soumissionnaire quant au respect des exigences exprimées en matière de qualité (DGQ) (CDR QR-A-1).

4.5. Congés annuels et jours de repos compensatoires

L'offre doit mentionner, dans la rubrique prévue dans le formulaire d'offre, les jours de vacances annuelles et les jours de repos compensatoires.

4.6. Sous-traitance (article 74 de l'ARP)

Le soumissionnaire précise dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés (en complétant l'annexe 3 à l'offre).

4.7. Enoncé des prix (article 25 de l'ARP)

Le montant total de l'offre doit être exprimé en chiffres et en toutes lettres dans le formulaire d'offre.

Partie 3: Exécution du marché – **Précisions et commentaires relatifs au chapitre A –** **Clauses administratives du CCT QUALIROUTES**

Note: les numéros des articles sont ceux de l'AR 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

ARTICLE 10: Utilisation des moyens électroniques

Les moyens électroniques sont autorisés pour l'échange de pièces écrites.

Adresse e-mail :

Personnes représentantes du Pouvoir Adjudicateur (Commune de Dour, Service des Travaux)

- pascal.debieve@communedour.be

Un exemplaire papier doit, cependant, toujours être fourni à l'administration communale.

ARTICLE 11: Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Pascal DEBIEVE – Chef de bureau technique f.f.

Adresse : Service des travaux, Grand'Place, 1 à 7370 Dour

Téléphone : 065/761.874

Fax : 065/65.21.09

E-mail : pascal.debieve@communedour.be

ARTICLE 12/3: Sous-traitance

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agrément des entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter (agrément requis dès que le montant des travaux atteint 75.000€ pour les travaux en catégories, et 50.000€ pour les travaux divisés en sous-catégories).

Cette preuve peut être fournie par:

- L'agrément approprié;
- Pour les entreprises étrangères; l'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés d'un autre pays membre de l'Union Européenne pour autant que l'agrément est équivalente aux conditions fixées par l'article 4, §1 de la loi organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux;
- Les preuves qu'ils répondent aux conditions fixées ou prescrites par la loi du 20 mars 1991.

Dans les deux derniers cas, le pouvoir adjudicateur transmet les preuves concernées à la commission d'agrément. En cas d'avis positif de la commission, le ministre délivrera un certificat d'agrément.

Conformément à l'article 1798 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 24: Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'adjudicataire assume la défense, tient quitte et indemnise le pouvoir adjudicateur, leurs délégués, représentants, employés et agents, de et contre tous frais, pertes, dommages, dépenses et réclamations de quelque nature qu'ils soient (en ce comprises les réclamations fondées sur l'Art.544 du Code Civil) survenant au cours et/ou par le fait de l'exécution du Contrat d'Entreprise sauf si tels frais, pertes, dommages, dépenses et réclamations résultent de la seule négligence du pouvoir adjudicateur, de leurs délégués, représentants, employés ou agents.

En cas de conflit avec les propriétaires et/ou les occupants des immeubles/terrains, l'adjudicataire, en toute hypothèse, garantit le pouvoir adjudicateur, leurs délégués, représentants, employés et agents contre toutes les condamnations en principal, accessoires, intérêts et frais qui pourraient être prononcées contre elles, même si la juridiction saisie estimait pouvoir retenir à leurs charges une responsabilité partielle ou totale.

Pour le reste, la responsabilité de l'Entrepreneur s'apprécie sur base du droit commun.

ASSURANCES A SOUSCRIRE PAR L'ADJUDICATAIRE

Sans que ce qui suit puisse être interprété comme une limitation de la portée de la Clause reprise au point 1 qui précède, l'adjudicataire souscrit une assurance couvrant les risques d'accidents du travail de son personnel, ainsi qu'une assurance de R.C. automobile, une assurance de Responsabilité Civile Exploitation jusqu'à la Réception Définitive des travaux et une assurance Responsabilité Civile Après Travaux en vertu

de laquelle les dommages résultant de ses fournitures, ses prestations ou travaux sont couverts intégralement.

Ces assurances doivent prévoir les garanties minimales suivantes :

- A. Assurance des Accidents du Travail : les limites légales.
- B. Assurance Responsabilité Civile automobile conforme à la loi belge pour tous ses véhicules ayant accès au chantier.
- C. Assurance Responsabilité Civile Après Travaux : Minimum 1.000.000,00 € par an, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus. Cette couverture doit être maintenue en vigueur durant 3 ans au moins à compter de la date de réception définitive.
- D. Assurance Responsabilité Civile Exploitation : Minimum 1.000.000,00 € par événement et pour tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus. La franchise de ce contrat ne pouvant excéder 2.500,00 € par sinistre.

Ces divers contrats, ainsi que les autres polices d'assurances qui pourraient trouver application dans le cadre de ces travaux, prévoient un abandon de recours de l'assureur, de l'adjudicataire et de ses préposés et ayant droits contre le pouvoir adjudicateur, leurs préposés et ayants droit.

L'adjudicataire remet au pouvoir adjudicateur, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, une attestation d'assurance émanant de ses assureurs en ce qui concerne les couvertures requises sous l'Article 2.1. qui précède.

Les attestations d'assurance émises par les assureurs reprennent une clause stipulant que toute réduction, annulation, résiliation de la ou des polices ne deviendra effective qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur par les assureurs, la date de la poste faisant foi pour le calcul du délai.

Il appartient à l'adjudicataire de veiller à ce que ses sous-traitants soient couverts également conformément aux dispositions des articles ci-avant.

ASSURANCES POUR LES TRAVAUX

L'adjudicataire souscrit une assurance « tous risques chantier » offrant au moins toutes les garanties suivantes :

- les risques d'effondrement total ou partiel de l'ouvrage (garantie A1)
- les risques liés à la responsabilité civile de tous les édificateurs, telle qu'elle résulte de l'application des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code civil, en raison des dommages matériels et corporels causés au Pouvoir adjudicateur ou à des tiers et imputables à l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (garantie A2)
- les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par le Pouvoir adjudicateur de son droit de propriété et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (art. 544 du Code civil). Cette garantie s'applique

aux dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes.

Toutes les personnes concernées par l'édification de l'ouvrage (adjudicataire, sous-traitant, ingénieur, architecte, Pouvoir adjudicateur) sont assurées.

Avant le début des travaux, l'adjudicataire présente au Pouvoir adjudicateur le contrat d'assurance délivré par la compagnie d'assurances.

La police mentionne que la compagnie d'assurances accorde au Pouvoir adjudicateur un droit d'indemnisation pour les dommages qu'il viendrait à subir lorsque les garanties deviennent inopérantes par suite de la disparition juridique ou par décès des assurés.

Dans tous les cas, les indemnités qui pourraient être dues au Pouvoir adjudicateur par l'application des garanties, pour tous dommages subis par l'ouvrage faisant l'objet de l'assurance, seront payées directement au Pouvoir adjudicateur.

La police d'assurance stipule que la compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre le Pouvoir adjudicateur. Celui-ci est déclaré bénéficiaire, pour autant que de besoin, des garanties de la police.

L'indemnité par sinistre affectant les garanties comporte les frais normaux à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage en limitant ceux-ci à la valeur réelle de la construction immédiatement avant le sinistre.

L'adjudicataire devra à tout moment pouvoir faire la preuve qu'il est en règle quant aux paiements de la prime d'assurances. En cas de retard de paiement, le Pouvoir adjudicateur pourra déduire les montants correspondants des états d'avancement et effectuer lui-même les paiements de régularisation.

Tous les travaux font l'objet de cette police d'assurance.

Les frais d'assurances constituent une charge d'entreprise.

ARTICLE 25: Montant du cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé :

* Cautionnement: 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

* Cautionnement complémentaire 1: 10% sur poste 9.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer le cautionnement partiellement).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

ARTICLE 27: Constitution du cautionnement et justification de cette constitution

La justification de la constitution du cautionnement principal et complémentaire doit être adressée au fonctionnaire dirigeant.

ARTICLE 34: Conformité de l'exécution - système de gestion de la qualité

En vertu des dispositions du chapitre G.2. du Qualiroutes, la mise en place d'un système de gestion de qualité est d'application conformément au document de référence Qualiroutes-A-1.

Ce plan qualité concerne le poste 9 (G2512*) du métré relatif au revêtement bitumineux.

La première étape de ce plan est la fourniture par chaque soumissionnaire, en même temps que son offre, du formulaire d'engagement (joint au présent CSC) à développer une démarche qualité. La fourniture de ce document, dûment complété par le soumissionnaire, est une condition de régularité de l'offre.

Tous les essais, qui sont à charge de l'adjudicataire, sont décrits dans le document de référence QR-A-1/1 intitulée « complément au document de référence Qualiroutes-A-1 pour les revêtements bitumineux ».

ARTICLE 35: Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur

LISTE DES DOCUMENTS DU MARCHE :

- Cahier des charges
- L'article « Respect du RGPD »
- Formulaire d'offre
- Métré récapitulatif

- Le modèle de bon d'évacuation
- Le modèle de panneau de chantier
- Note sur les engagements pris par le soumissionnaire concernant les mesures et les moyens de protection déterminés par le plan de sécurité et de santé.
- Engagement du soumissionnaire à développer une démarche qualité.
- Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social.

ARTICLE 36: Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire

L'adjudicataire fournit au fonctionnaire dirigeant le planning des travaux, dans les quinze jours de calendrier qui suivent la notification de l'approbation de son offre.

Ce planning est fourni sous la forme GANTT.

Ce planning doit comporter :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- la durée de chaque activité;- la durée totale de chaque phase et de l'entreprise pour aboutir à l'achèvement de ceux-ci dans les délais prévus;- les postes du métré nécessitant des fournitures dont le délai de livraison ou de réception est long et/ou a une importance en terme de planning;- toutes les activités se trouvant sur le chemin critique;- toutes les phases des travaux (telles que prévues au marché) et la signalisation s'y rapportant. |
|---|

Ce planning fait apparaître clairement les délais partiels nécessaires pour l'exécution des diverses phases de l'entreprise et ce, en fonction des modifications de la circulation tant routière que fluviale.

Le planning comporte des repères calendrier. Ceux-ci doivent tenir compte des périodes effectives de travail intégrant les jours fériés légaux.

Ce planning est présenté pour avis au fonctionnaire dirigeant.

Ce planning peut faire l'objet de modifications. Il est mis à jour par l'entrepreneur mensuellement ou en fonction des besoins.

ARTICLE 38: Clause de réexamen

Outre les clauses de réexamen figurant dans le CCT Qualiroutes, les clauses de réexamen suivantes sont d'application.

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017,

une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché, lorsque, quelle que soit la valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque.

Le présent marché prévoit les clauses de réexamen suivantes :

- Travaux, fournitures ou services complémentaires conformément à l'article 38/1 de l'A.R. du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017
- Les règles « de minimis » conformément à l'article 38/4 de l'A.R. du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017
- Modifications non substantielles conformément à l'article 38/5 de l'A.R. du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017. Les quantités présumées pourront, dès lors, varier à la hausse et à la baisse.

ARTICLE 38/7: Formules de révision

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

ARTICLE 45: Pénalités

En cas de non-conformité constatée en matière de mise en œuvre des systèmes qualité pour les travaux concernés, une pénalité spéciale de 500 € est appliquée.

ARTICLE 73: Actions judiciaires

Tout litige lié aux obligations contractuelles du présent marché est soumis à l'application du droit belge et aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

ARTICLE 76: Délais d'exécution

Le délai d'exécution est fixé comme suit :
La durée du marché est de 60 jours ouvrables.

ARTICLE 77: Mise à disposition des terrains et locaux

Aucun terrain n'est mis à disposition, si ce n'est le chantier en lui-même.

ARTICLE 79: Organisation générale du chantier

L'ensemble des prescriptions reprises ci-dessous constitue une charge d'entreprise

Circulation

La signalisation du chantier, conformément aux dispositions de l'A.M du 7 mai 1999 (M/B du 21.05.1999), est à considérer comme classé en 3^{ème} catégorie et constitue une charge de l'entreprise.

L'entrepreneur organisera son chantier et exécutera les travaux de façon à assurer, avec le minimum de perturbations, le trafic des véhicules automobiles, des transports en commun et des piétons pendant l'exécution des travaux.

Cette voirie étant limitée à la circulation locale, aucune déviation ne devra être mise en place.

En outre, l'entrepreneur veillera à assurer, pendant toute la durée des travaux, un accès facile au chantier afin de permettre aux autres entrepreneurs en activité sur le site de continuer leurs travaux, sans difficultés.

L'entrepreneur établit les pistes et voies d'accès provisoires avec remise en état après travaux.

L'entrée et la sortie des véhicules de l'entreprise se feront par des accès ne nécessitant de la part des véhicules aucune manœuvre sur chaussée. L'aménagement de ces accès constitue une charge de l'entreprise.

L'entrepreneur réalise un panneau selon le modèle annexé au présent CDC et le place à l'endroit indiqué par le fonctionnaire dirigeant. Il veille à son entretien. À la fin des travaux, il en effectue le démontage et restitue le panneau au hall de maintenance sis Avenue V. Regnard, 3B à 7370 Dour.

L'ensemble des opérations précitées fait l'objet des postes L8143-F, L8143-I et L8143-M du métré. Pour la fourniture des autocollants, contacter Monsieur Deteye (081/77.33.52 – francois.deteye@spw.wallonie.be).

1. Propreté des voiries

Chaque accès sera muni d'une installation de nettoyage efficace des véhicules.

Cette installation devra assurer l'élimination complète des terres et boues accrochées aux pneus des véhicules sortant du chantier.

2. Circulation des piétons

La circulation des piétons doit être assurée pendant toute la durée des travaux par des trottoirs, passerelles solides munies de garde-corps au-dessus des tranchées ou bandes de circulation pour piétons, d'au moins 1 m de largeur.

3. Circulation automobile

La circulation de transit peut cependant être interdite mais il appartient à l'adjudicataire

de prendre, de concert avec les autorités compétentes (communes, provinces, état), toutes les mesures concernant la signalisation des artères barrées et des déviations de trafic à organiser.

4. Accès aux voiries et chemins privés

Pour les voiries et chemins privés dont les accès aux chemins publics sont coupés par les travaux, l'adjudicataire prévoit des détournements temporaires et les aménagements adéquats de commun accord avec les communes, les personnes intéressées et le fonctionnaire dirigeant.

5. Transports en commun

L'entrepreneur prend contact avec l'administration locale pour ce qui concerne la circulation et se conforme à ses frais aux directives données par celle-ci.

En tout état de cause et durant l'exécution des travaux, une circulation locale d'urgence doit rester possible dans les limites du chantier.

Cette possibilité de circulation sera strictement réservée aux véhicules de pompiers, ambulances, etc...

Les administrations intéressées auront toujours, sans mise en demeure préalable, le droit de pourvoir d'office et ce, aux frais de l'entrepreneur, aux mesures qu'il négligerait de prendre pour le maintien des communications publiques et particulières ou dans l'intérêt, soit de la sécurité publique, soit de la sécurité des ouvriers de l'entreprise.

La déviation est interdite : pas de déviation car le sentier est réservé à la circulation locale.

Protection des ouvrages existants

Les états des lieux et récolements sont prévus.

L'adjudicataire fait établir des états des lieux et de récolement de tous les ouvrages et constructions se trouvant à l'intérieur de la zone pouvant être influencée par l'exécution des travaux. Ces états des lieux établis **contradictoirement** avec les propriétaires ou locataires des constructions et ouvrages concernés.

Chaque état des lieux et de récolement est dressé par un homme de l'art pouvant justifier de ses compétences indispensables et d'une expérience certaine pour le type de bien faisant l'objet de l'état concerné.

Un exemplaire de chaque état établi contradictoirement est transmis à l'adjudicateur avant le début des travaux dans la zone concernée en version informatique sur clé USB.

Les copies des états des lieux sont transmises, endéans les huit jours de la date de leur établissement et aux frais de l'adjudicataire au maître de l'ouvrage, au bureau d'étude,

aux riverains et le cas échéant au bureau d'assurance contrôle. L'adjudicataire avise le fonctionnaire dirigeant par lettre recommandée à la poste trois jours ouvrables avant que ne soient entamées sur place les constatations devant servir à l'établissement des états des lieux.

Les états des lieux de fin de travaux sont établis de la même manière.

La représentation des maîtres de l'ouvrage ou de leurs délégués aux dites opérations n'entraîne pour eux aucune responsabilité, quelle que soit, ni vis-à-vis des tiers, ni vis-à-vis de l'adjudicataire.

1. Les états des lieux prévus sont :

- **Etat des lieux de type 2 – construction plus éloignées (non à front de voirie) :**

Ils seront limités aux façades, murs, portes et châssis.

En cas de constat de fissures ou dérangement quelconque dans un ouvrage, l'adjudicataire est tenu d'en aviser immédiatement le fonctionnaire dirigeant, ainsi que le géomètre expert immobilier. L'adjudicataire fait apposer, par ce dernier, des témoins qui doivent être contrôlés régulièrement par ses soins. Chaque sinistre fait l'objet, dans le délai le plus bref de sa survenance, d'une déclaration de l'adjudicataire au fonctionnaire dirigeant pour l'ouverture d'un dossier complet.

2. Localisation :

Les ouvrages devant faire l'objet de récolement seront au minimum ceux repris ci-après :

- Toutes constructions susceptibles de subir des dommages dus aux travaux.
- Voirie et trottoirs
- Façades des bâtiments éloignés

3. Paiement :

Type de marché : Prix Global (PG) (Poste CPN X5310)

Mesurage suivant les types 1,2 ou 3.

Paiement au prorata de l'avancement des travaux et à 50% pour l'état des lieux et à 50% pour le récolement.

Impétrants

Câbles et canalisations situés dans la zone des travaux

L'attention de l'adjudicataire est particulièrement attirée sur l'éventuelle présence dans les limites des travaux :

- o de conduite d'eau potable ;
- o de conduites de gaz ;
- o de câbles électriques ;
- o de câbles téléphoniques ;
- o de l'éclairage public ;
- o d'une ligne haute tension.

Les éléments suivants sont à charge de l'entreprise :

1. Mesures de sécurité vis-à-vis des installations d'utilité publique

L'adjudicataire s'informe, tant pour l'établissement de ses prix que pour l'exécution des travaux, de l'existence des ouvrages aériens et souterrains pouvant se trouver dans la limite de son chantier.

Il ne peut introduire aucune réclamation ni demande de majoration de prix du fait de leur existence.

2. Installations souterraines ou aériennes

Il incombe à l'adjudicataire de s'informer auprès des différentes sociétés pour obtenir les renseignements précis quant à l'implantation en plan et en hauteur, à la nature, aux dimensions et aux nombres de câbles, conduites, ... enterrés.

Dans cet esprit, l'adjudicataire a pour obligation d'informer, dès notification de l'approbation de son offre, les administrations, les organismes et les sociétés propriétaires ou gérantes de l'exécution des travaux aux abords de leurs installations.

En outre, dans le cadre de l'implantation des ouvrages à réaliser, l'entrepreneur exécute toutes les reconnaissances qu'il juge nécessaire (sondages, ...) pour localiser exactement ces câbles et/ou conduites situés dans la zone de travail pour éviter tout incident.

L'adjudicataire prend toutes les précautions nécessaires tendant à prévenir la détérioration des câbles téléphoniques, télégraphiques aériens, des câbles électriques, des appareils d'éclairage public et leurs accessoires.

Il exécute les consolidations que l'autorité compétente juge nécessaires et qui sont à sa charge.

Toute détérioration à ces installations est réparée immédiatement aux frais de l'adjudicataire.

3. Ecoulement des eaux

L'entrepreneur ne peut occasionner aucune entrave à l'écoulement des eaux des dispositifs d'évacuation d'eau existants.

En ce qui concerne la maîtrise des eaux, tous les frais relatifs à l'évacuation des eaux provenant de tout collecteur ou d'infiltration de toute nature au travers des terrains sont à charge de l'entrepreneur.

Si son programme d'exécution réclame l'utilisation d'installations (égouts, aqueducs, déviations,...) publiques ou non, l'entrepreneur est tenu de prendre personnellement contact avec les propriétaires de celles-ci et d'obtenir les autorisations nécessaires.

L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir du refus d'utilisation d'une installation pour demander la révision de son marché. Tous les frais y relatifs (indemnités, mises et remises en état, locations,...) sont à sa charge.

L'entrepreneur est censé avoir vérifié les pentes et sections des installations qu'il désire utiliser et avoir constaté leur suffisance pour les débits à évacuer. Tout accident (inondations,...) aux propriétés privées comme au domaine public à la suite de pareilles utilisations engage la responsabilité entière de l'entrepreneur.

En cas de danger d'inondation ou de dégâts, le fonctionnaire dirigeant se réserve le droit d'ordonner à l'entrepreneur de modifier sa façon de travailler sans qu'aucune indemnité, prolongation de délai, compensation, lui soient dues.

4. Déplacement de conduites et câbles

Les canalisations et câbles souterrains ou aériens ainsi que leur support se trouvant dans l'encombrement final des ouvrages (pertuis, collecteurs, chambres de visites, ...) sont déplacés après accord du maître d'ouvrage. Ces travaux sont effectués soit par les Administrations Publiques ou les sociétés concessionnaires, soit par l'adjudicataire lui-même lorsque ces dernières le désirent.

A l'effet de déterminer, préalablement à toute exécution de travaux d'un quelconque tronçon d'ouvrage, quels sont les câbles et/ou canalisations à déplacer ou à modifier, et dont le coût est remboursé par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur exécute dans le sol toutes les reconnaissances utiles.

Il repère ensuite sur place les câbles et canalisations, leur niveau sous le sol, leurs sections et leur nombre. Il procède au tracé de l'axe des conduites et des divers autres ouvrages à réaliser. Il dresse un croquis de la situation. L'entrepreneur convoque sur les lieux et par écrit les délégués du pouvoir adjudicateur qui se rendent sur place endéans les huit jours.

Les dits délégués décident à ce moment quels sont les travaux modificatifs pour lesquels un devis sera demandé et/ou les éventuelles adaptations du projet.

L'entrepreneur invite les sociétés, régies ou administrations intéressées à établir le devis du coût des modifications à leurs installations. Ces devis sont transmis au pouvoir adjudicateur.

Endéans les dix jours ouvrables à compter de la réception du (des) devis, le pouvoir adjudicateur signifie à l'entrepreneur son accord ou ses remarques éventuelles. Sur base de l'accord reçu, l'entrepreneur passe commande des travaux aux sociétés, régies ou administrations intéressées.

Dans le cas où des remarques sont formulées, l'entrepreneur établit sa commande en se conformant strictement aux dites remarques.

Les factures sont adressées à l'entrepreneur qui les introduit au plus tôt dans l'état d'avancement.

Les frais afférents à ces travaux de déplacement ne sont pas à charge de l'adjudicataire. Ils font l'objet d'un poste « Sommes réservées » au métré. **Toutefois, dans le cas où le déplacement des câbles ou des canalisations serait dû à l'utilisation d'une méthode d'exécution librement choisie par l'entrepreneur, les déplacements et/ou déviations seront à sa charge.** Dans la présente entreprise, tout terrassement constitue notamment un mode d'exécution librement choisi.

D'une manière générale, lors des travaux, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les mesures nécessaires pour assurer à la fois le bon fonctionnement des diverses installations au cours de l'exécution des travaux (sauf si les sociétés distributrices tolèrent l'interruption momentanée), ainsi que la conservation et l'intégrité des constructions et propriétés riveraines ou de tout ouvrage existant maintenu.

Mesures de sécurité

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué est habilité à faire des observations en matière de sécurité du travail, tant aux ouvriers qu'aux chefs de chantier et à l'entrepreneur, ce dernier ne pouvant bénéficier, de ce chef, d'aucune exonération de ses responsabilités ni invoquer à son profit, tant au civil qu'au pénal, une approbation expresse ou tacite des mesures prises par lui et touchant à la sécurité de son personnel.

Avant le début des travaux, l'entrepreneur communique au Pouvoir Adjudicateur le nom du responsable permanent de la sécurité du chantier.

L'entrepreneur prend à sa charge notamment :

- La pose de clôture, palissade, provisoire, notamment en bordure des emprises dans toute propriété privée, toute mesure de sécurité aux accès provisoires.
- les mesures de protection relatives à l'environnement.

Collecte des déchets ménagers

Dès le début du chantier, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué décide l'endroit où les sacs et conteneurs de déchets ménagers seront stockés afin de permettre à l'entreprise de ramassage de les enlever. L'entrepreneur procède régulièrement à la collecte et au stockage de ces sacs et conteneurs sur cette zone.

Cette tâche est à charge de l'entreprise.

Emploi des langues

L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier, ainsi que tous avis et communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes aux prescriptions de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le français sera la langue utilisée dans le cadre des relations de chantier.

Protection des sols, des nappes phréatiques et des zones de captage

L'entrepreneur doit mener ses réalisations en tenant compte des consignes de sécurité ci-après.

Ces dispositions constituent une charge d'entreprise.

L'entrepreneur est tenu d'éviter à tout prix de répandre des produits polluants.

Une attention particulière doit être portée à l'utilisation du matériel motorisé. Celui-ci doit être en bon état de fonctionnement et dépourvu de souillures de graisse, d'huile, etc ...

Le remplissage des réservoirs et le stockage des hydrocarbures doivent se faire en dehors du terrain de captage, sur des surfaces étanches pouvant contenir toute fuite ou débordement.

Toutes les mesures contre le vandalisme doivent être prises (cadenas au robinet, etc ...).

Le parcage des engins motorisés est interdit sur le site de captage en dehors des heures de travail sur le chantier.

La construction d'ouvrages en zone de captage doit être parfaitement étanche.

Toute conséquence d'un manquement à ces règles de prudence élémentaire dans le contexte d'un site de captage, sera supportée intégralement par l'adjudicataire.

Attention :

En cas de perte d'hydrocarbures, la procédure à suivre est la suivante :

- 1. stopper immédiatement l'engin ;*
- 2. se munir de gants de protection se trouvant dans le kit ;*
- 3. poser un bourrelet d'endiguement autour de la zone polluée ;*
- 4. déverser à l'intérieur du bourrelet d'endiguement des flocons absorbants en quantité suffisante, 5,4 kg absorbent 50 L de liquide ;*
- 5. remuer les flocons à l'aide de la pelle qui se trouve dans le kit.*

En cas de fuites d'hydrocarbures sur le site de captage, l'entrepreneur est tenu d'avertir sur le champ le pouvoir adjudicateur. Le sol contaminé est immédiatement excavé et placé dans des conditionnements étanches avant d'être transporté dans un centre spécialisé.

Plan de sécurité/Kit antipollution

Lors de la réunion de préparation du chantier, l'adjudicataire recevra un modèle de plan de sécurité qu'il devra compléter et soumettre pour approbation au pouvoir adjudicateur le jour du début des travaux.

Un kit antipollution, dont la composition sera soumise à l'approbation du coordinateur sécurité, sera présent en permanence sur le terrain de captage. Au besoin, plusieurs kits ou parties de kit pourront être exigés sur le terrain (en fonction du nombre de

machines, de leur état d'entretien, etc ...), et ce, sans que l'adjudicataire ne puisse réclamer le moindre supplément.

Matériel de laboratoire et de chantier

L'entrepreneur devra mettre à disposition à ses frais, le matériel suivants :

- Une main écope à fond plat, une paire de gants résistants à la chaleur, un thermomètre de 0 à 200 °C pour le contrôle de la température des mélanges bitumineux.
- Un stock de boîtes métalliques d'une capacité de 5 litres avec anse de transport et couvercle pour le prélèvement d'enrobé en vrac.
- Un appareillage pour les essais à la plaque, y compris la mise à disposition du camion lesté et du chauffeur.

Matériaux provenant de démolitions

Aucune mise en C.E.T. ne peut se faire sans l'accord préalable du fonctionnaire dirigeant.

Le modèle de formulaire statistique est disponible à l'Office wallon des Déchets.

Tracé de l'ouvrage

Dès la réception de la notification de l'approbation de sa soumission et après avoir pris contact avec les divers impétrants dont les installations se trouvent dans les limites de son entreprise, l'entrepreneur est tenu de procéder à une première implantation de tous les ouvrages en plan et en hauteur suivant les indications des plans.

Cette première implantation comporte :

- * l'implantation des points de repère fixes ;
- * la matérialisation, au moyen de marques sur le sol, des points caractéristiques;
- * le repérage au moyen de piquets, des profils en travers, avec inscription des cotes à réaliser.
- * le repérage par sondage des câbles et canalisations d'installations d'impétrants concernés directement par les travaux.
- * L'adjudicataire effectuera tous les sondages nécessaires que le pouvoir adjudicateur exigera.
- * La vérification, avant le début de tous les travaux des niveaux existants à comparer avec les niveaux théoriques repris sur les plans.

En cas de discordance, l'entrepreneur les signalera suffisamment tôt pour permettre aux différents bureaux d'études d'adapter, corriger ou compléter tous les documents sans pour cela modifier les délais prévus ni justifier une modification des prix.

Il prévient le pouvoir adjudicateur qui procède dans les dix jours à la vérification de l'implantation, l'adjudicataire est tenu de piquer les limites des emprises suivant les indications des plans lui remis par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 92 § 2: Réceptions et garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 5 ans.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

ARTICLE 95: Paiements

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu

la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Protection des données

Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicateur.

Description des exigences techniques

B. 1. Classification des routes

Le sentier de Warquignies à 7370 DOUR appartient au réseau IIIa.

B. 3.23. TRAVAIL EN RECHERCHE

Sauf indication contraire dans le libellé d'un poste en recherche, les termes "en recherche" sont relatifs à des travaux localisés ou en ordre dispersé dont la quantité totale présumée est exécutée par petites (relativement par rapport à la quantité totale) zones de travail.

<p>PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE F – SOUS-FONDATIONS ET FONDATIONS DU CCT QUALIROUTES</p>
--

F.1513*. Reprofilage, nivellement avant la pose de l'hydrocarboné

– *Une fois que le compactage aura été effectué, un reprofilage – nivellement sera réalisé sur toute la surface de la voirie.*

<p>PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE G – REVETEMENTS DU CCT QUALIROUTES</p>
--

G. 2. REVETEMENTS BITUMINEUX

G.2512*. Enrobé à squelette sableux

La couche de roulement, de 5 cm d'épaisseur sera de type AC-14 surf1-1.

ANNEXE A: ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR PROMOUVOIR UNE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL (MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX)

Identification du pouvoir adjudicateur:

Commune de Dour

Identification du marché:

Réfection du sentier de Warquignies à Dour

Référence : 865 - 20190018 - NH

Le pouvoir adjudicateur s'engage à mener les actions suivantes, en vue de promouvoir une concurrence loyale:

Lors de l'analyse des offres

Vérifier la véracité de la déclaration sur l'honneur implicite ou du DUME selon laquelle le soumissionnaire ne se trouve dans aucun cas d'exclusion relatif aux conditions d'accès au marché:

- Dans les 20 jours suivant la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime d'introduction des offres, vérifier que les soumissionnaires satisfont à leurs obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et à celles de paiement des dettes fiscales
→ pour les soumissionnaires belges vérifier via l'interface web TELEMARC¹
- pour les soumissionnaires étrangers: Si un DUME a été transmis, vérifier si une base de données est accessible en ligne². A défaut ou si le DUME n'est pas d'application, demander une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel il est établi. Le caractère officiel de cette attestation peut être vérifié en consultant la base de données « e-certis » (<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/ecertis/>);
- Avant de prendre la décision d'attribution, vérifier que l'adjudicataire pressenti ne se trouve pas en situation d'exclusion (art. 67, 68 et 69 de la Loi du 17.06.2016 et 59 à 74 de l'AR 18.04.2017)
→ Vérifier que l'adjudicataire pressenti satisfait à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et à celles de paiement des dettes fiscales (cf. ci-dessus)

¹ Toutes les institutions soumises à la réglementation des marchés publics, ont accès à l'interface web TELEMARC. L'accès peut être demandé auprès de l'agence pour la simplification administrative via <http://www.simplification.be/> ou <https://digiflow.belgium.be>

² DUME, Partie III. Motifs d'exclusions, point B Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (dernière rubrique).

→ vérifier le casier judiciaire: réclamer à l'adjudicataire pressenti ledit document ou un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire compétente³.

Vérifier que les soumissionnaires retenus sur base du droit d'accès satisfont aux critères de sélection qualitative:

- Vérifier et apprécier les documents réclamés au titre de la sélection qualitative (hormis l'agrément d'entrepreneur);
- Vérifier l'existence de l'attestation d'agrément requise:
 - La vérification de l'agrément peut se faire via TELEMARC,
 - Pour les soumissionnaires étrangers: si un DUME a été transmis, vérifier si une base de données est accessible en ligne⁴. A défaut ou si le DUME n'est pas d'application, la vérification se fait sur base d'un certificat délivré par l'organisme de certification compétent de l'état membre ou tout autre document de nature à établir l'équivalence de cette certification à l'agrément requise en sélection qualitative du présent cahier spécial des charges.

Autres vérifications à effectuer:

- Vérifier que le soumissionnaire qui entend faire appel à la capacité d'un tiers a fourni un engagement écrit de cette entité de mettre ses moyens à la disposition du soumissionnaire pour le marché concerné (ou autre preuve). Dans ce cas, vérifier que les entités tierces ne se trouvent dans aucun cas d'exclusion relatif aux conditions d'accès au marché;
- En cas de travaux de désamiantage simple, vérifier que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d'un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d'un recyclage;
- En cas de travaux de désamiantage, vérifier que l'entrepreneur qui exécutera les travaux dispose d'un agrément du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (pas d'équivalence autorisée), via le site http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx.

Examen de la régularité de l'offre:

- Vérifier que les soumissionnaires ressortissant de la CP 124 (Commission Paritaire construction) ont joint à leur offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », complétée et signée;
- Vérifier que le soumissionnaire a indiqué la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels;
- Vérifier que l'offre et ses annexes ont été transmis dans la langue du marché;
- Procéder à la vérification des prix, en particulier pour les postes à forte intensité de main-d'œuvre et les postes de sécurité, en demandant les devis des sous-traitants et/ou la part du marché que le soumissionnaire entend confier à des travailleurs détachés si nécessaire.

Les postes à forte intensité de main-d'œuvre dans le secteur du bâtiment sont notamment:

- Les travaux de terrassement / fondations (tome 1 du CCTB)
- Les travaux de structure (maçonnerie, béton, acier, bois) (tome 2 du CCTB)

³ Si cette attestation n'existe pas dans un pays, on se contentera d'une déclaration sous serment, une déclaration solennelle devant une autorité judiciaire ou administrative ou encore devant notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

⁴ DUME, Partie II. Point A. Informations concernant l'opérateur économique (l'opérateur est-il inscrit sur une liste officielle d'opérateurs économiques agréés ou est-il muni d'un certificat équivalent).

- Les travaux de toiture (tome 3 du CCTB), à l'exception des éléments en préfabriqué
- Les travaux de parachèvement (en particulier murs et plafonds) (tome 5 du CCTB)
- Les travaux d'électricité (tome 7 du CCTB)
- Les travaux de peinture et de traitement de surfaces (tome 8 du CCTB)
- Les abords, en particulier les plantations, clôtures, équipements extérieurs et l'entretien (tome 9 du CCTB).

Les postes à forte intensité de main-d'œuvre dans les travaux de voiries sont notamment:

- La pose de pavés
- La pose de câbles
- La pose de canalisations.

Lors de l'exécution du marché

- Avant l'intervention d'un travailleur/indépendant non soumis à la sécurité sociale belge, recevoir l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA, le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine, ainsi que l'inscription à l'OPOC en cas de recours à des travailleurs détachés⁵;
 - En début d'exécution, vérifier que les sous-traitants effectifs de l'adjudicataire sont bien agréés et rencontrent les exigences de la sélection qualitative en proportion de leur participation au marché + ne se trouvent dans aucun cas d'exclusion visé aux articles 67, 68, 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion sur base de l'article 48 RGE. En cas d'infraction, exclure le sous-traitant de l'exécution du chantier;
 - Vérifier que les sous-traitants sur chantier sont ceux identifiés dans l'offre de l'adjudicataire. En cas de discordance sans autorisation du pouvoir adjudicateur, notifier l'arrêt immédiat de l'intervention du sous-traitant;
 - Pour chaque sous-traitant nouvellement proposé par l'adjudicataire, vérifier qu'il est agréé et rencontre les exigences de la sélection qualitative en proportion de sa future participation au marché + ne se trouve dans aucun cas d'exclusion visé aux articles 67, 68, 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion sur base de l'article 48 RGE.
→ Si ok, donner autorisation,
→ Si pas ok, refuser autorisation;
 - Vérifier la signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance;
 - Sanctionner toute infraction constatée le cas échéant (en fonction des justifications apportées);
 - Porter à la connaissance du « point de contact pour une concurrence loyale » tout cas présumé de fraude sociale via le site: www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be;
 - Porter à la connaissance des autorités habilitées (police ou inspection) tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.
- Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent);
- Interdire l'accès au marché et notifier le défaut d'exécution à toute entreprise ou personne qui occupe un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal et/ou qui manque

⁵ L'application « check Limosa » de l'ONSS vous permet de scanner le QR code d'un document Limosa pour vérifier sa validité.

gravement à son obligation de payer dans les délais à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;

- En cas de sanction(s) appliquée(s), déposer une plainte auprès de la Commission d'agrément des entrepreneurs de travaux (envoyer un courriel à l'adresse suivante: agreation.entrepreneurs@economie.fgov.be pour tout complément d'informations).

Lors des réunions et/ou contrôles de chantier

- Parler la langue du marché dans ses contacts avec l'adjudicataire;
- A la première réunion de chantier, exiger le planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises;
- Vérifier la présence effective d'un représentant de l'adjudicataire aux réunions de chantier;
- Vérifier le respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance. En cas d'infraction, notifier l'arrêt immédiat de l'intervention du sous-traitant;
- Vérifier qu'un système d'enregistrement de présences est mis en place (checkinetwork et/ou listes de présence indiquant au minimum les éléments suivants: nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier);
- Si vous disposez d'un smartphone, vérifiez via l'application « check Limosa » de l'ONSS la validité de quelques documents Limosa en scannant le QR code qui figure sur le document;
- Vérifier l'absence de logements sur le chantier;
- Dresser un procès-verbal de manquement à toute infraction constatée.

ANNEXE B: RESPECT DU RGPD

Article 28

1. Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement (=commune), celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants (=soumissionnaire) qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

2. Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

3. Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant:

a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;

b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;

d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre sous-traitant ;

e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du

possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;

f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;

g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ; et

h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

En ce qui concerne le point h) du premier alinéa, le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

4. Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément au paragraphe 3, sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement.

Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

5. L'application, par un sous-traitant, d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément attestant de l'existence des garanties suffisantes conformément aux paragraphes 1 et 4 du présent article.

6. Sans préjudice d'un contrat particulier entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article

peut être fondé, en tout ou en partie, sur les clauses contractuelles types visées aux paragraphes 7 et 8 du présent article, y compris lorsqu'elles font partie d'une certification délivrée au responsable du traitement ou au sous-traitant en vertu des articles 42 et 43.

7. La Commission peut établir des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

8. Une autorité de contrôle peut adopter des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63.

9. Le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 se présente sous une forme écrite, y compris en format électronique.

10. Sans préjudice des articles 82, 83 et 84, si, en violation du présent règlement, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

Article 29

Le sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut pas traiter ces données, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

ANNEXE C: Plan

ANNEXE D: Bon d'évacuation

ANNEXE E: Plan de sécurité et de santé

ANNEXE F: FORMULAIRE D'OFFRE

Pouvoir adjudicateur: Commune de Dour

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 865 - 20190018 - NH

“RÉFECTION DU SENTIER DE WARQUIGNIES À DOUR ”

Le soussigné:
(Nom, prénoms et qualité)

Nationalité:

Domicilié à:

(Pays, localité, rue, n°)

ou bien ⁽⁶⁾

La Société:
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s):
(nom(s), prénoms et qualité(s))

ou bien ⁽¹⁾

Les soussignés:
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

Constitués en groupement sans personnalité juridique pour la présente entreprise,
s'engage (ou s'engagent) à exécuter le marché, conformément aux clauses et conditions
du cahier spécial des charges.

moyennant la somme de
(en chiffres: T.V.A. comprise):
(en lettres: T.V.A. comprise):

⁶ **Biffer la mention inutile.**

- rabais consenti sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées): % ⁽¹⁾
- majoration appliquée sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées): % ⁽¹⁾

A. Renseignements généraux

- Immatriculation(s) O.N.S.S (ou équivalent pour les soumissionnaires employant du personnel non assujéti à la loi du 27 juin 1969 en matière de sécurité sociale des travailleurs): n°(s)
- Numéro d'entreprise: n°(s)
- Catégorie(s), sous-catégorie(s) et classe(s) d'agrégation:
- Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés (ou certificat ou inscription sur une liste officielle d'un Etat membre de l'UE): n°(s)
- Numéro de téléphone:
- Numéro de fax:
- Courriel:

B. Documents à fournir par le soumissionnaire ne possédant pas l'agrégation requise

Conformément à l'article 70 al.2, 3° de l'AR du 18 avril 2017, sont joints à la présente offre les documents qui sont exigés en vertu de l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 et qui démontrent qu'il est satisfait aux conditions fixées pour obtenir l'agrégation requise pour l'attribution du présent marché ⁽⁷⁾.

Est jointe à la présente offre une copie de l'attestation constatant l'introduction d'un dossier complet, conformément à l'article 6 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1991 ⁽¹⁾.

C. Identification des sous-traitants

Est jointe à la présente offre, l'annexe 3 reprenant le nom, l'adresse, la classe et catégorie d'agrégation des sous-traitants⁸.

D. Lutte contre le dumping social

¹ A compléter le cas échéant

² Biffer la mention qui n'est pas d'application.

⁸ Les classes d'agrégation de l'entrepreneur et de ses sous-traitants répondent conjointement aux prescriptions du marché.

Est jointe à la présente offre, l'annexe 2 (déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social) signée par le soumissionnaire.

E. Paiements

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n°
de l'établissement financier suivant⁹
ouvert au compte de ⁽¹⁰⁾

F. Documents à joindre à l'offre

Sont joints à la présente offre, outre les annexes/ documents précités:

- le métré récapitulatif
- les documents datés et signés ainsi que les modèles et échantillons exigés par le cahier spécial des charges ⁽¹¹⁾, à savoir:
 - Le métré récapitulatif
 - Les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission ;
 - En cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs ;
 - La période de congés annuels et les jours de congés compensatoires ;
 - Les documents requis dans le cadre de la sélection qualitative (documents mentionnés au point 9);
 - Un document qui se réfère au plan de sécurité et de santé joint en annexe au cahier spécial des charges et dans lequel est décrite la manière dont l'ouvrage est exécuté pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé ;
 - Un calcul de prix séparé concernant les éventuels mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle ;
 - La déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, dûment signée.
 - L'identification de la décharge agréée dans laquelle les déchets du présent chantier seront évacués. Il est censé s'être informé préalablement au dépôt de son offre des conditions d'accès et d'acceptation à la décharge préconisée.
 - A défaut de ces indications, l'entrepreneur est supposé avoir choisi la décharge agréée la plus proche de son chantier, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours de l'exécution du chantier.

⁹ Dénomination exacte de l'établissement financier.

¹⁰ Dénomination exacte du compte.

¹¹ Biffer les mentions inutiles

- Le document joint en annexe du cahier spécial des charges et relatif à l'engagement du soumissionnaire quant au respect des exigences exprimées en matière de qualité (DGQ) (CDR QR-A-1).
- Plan de sécurité et santé

Fait à _____, le _____

Le(s) soumissionnaire(s)

Nom(s), prénoms et qualité

Cachet de l'entreprise

Remarque importante

Si le soumissionnaire établit son offre et le métré récapitulatif sur d'autres documents que les modèles fournis, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les documents du marché (art. 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

Le métré mentionne:

- *la numérotation des postes*
- *les numéros de postes du CPN*
- *les références aux prescriptions techniques du CCT QUALIROUTES*
- *le montant total de l'offre et les prix unitaires exprimés en toutes lettres et en chiffres.*

ANNEXE G: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF**“RÉFECTION DU SENTIER DE WARQUIGNIES À DOUR ”**

N°	Référence	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
		Réfection du Sentier Plantis Jacquette					
1	X5310	Etat des lieux à la requête du pouvoir adjudicataire, d'objets définis dans les documents d'adjudication, situés dans le voisinage du chantier	PG	PG	1		
2	D4112	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : $5 < E \leq 10$ cm	QP	m	20		
3	D3220-C	Démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur variable, profondeur : $5 \text{ cm} < E \leq 10 \text{ cm}$, en vue d'une réutilisation sur le chantier	QP	m2	1100		
4	F5100	Retraitement en place de chaussée existante, frais d'étude	PG	PG	1		
5	F5210	Retraitement en place de chaussée existante, au moyen de ciment, traitement	QP	m2	1100		
6	F1513*	Reprofilage, nivellement avant la pose de l'hydrocarboné	QP	m2	1100		
7	F5220-F	Retraitement en place de chaussée existante, au moyen de ciment, matériaux pierreux d'apport	QP	t	100		
8	F5230-F	Retraitement en place de chaussée existante, au moyen de ciment, ciment	QP	t	30		
9	G2512	Enrobés à squelette sableux, AC-14surf1-1 - épaisseur $E = 50\text{mm}$	QP	m2	1100		

N°	Référence	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
10	J1315	Trappillon de type 7, classe D400, avec couvercle de type 10, pour regard de visite ou chambre d'appareil, hauteur H > 1 m	QP	p	1		
11	M1950-F	Fourniture de bouches à clé pour mise à niveau	QP	p	1		
12	X9100	Somme réservée	SR	EUR	1500	€ 1,0000	€ 1.500,00
						Total HTVA :	
						TVA 21% :	
						Total TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 4 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

ANNEXE 1 A L'OFFRE

Engagement du soumissionnaire à développer une démarche qualité

Conformément aux dispositions prévues dans le C.S.C., l'entreprise (nom de l'entreprise ou du groupement)

.....
.....
.....
.....
.....

s'engage à mettre en œuvre une démarche qualité s'appuyant sur les données indiquées dans le document QUALIROUTES–A-1 lors de l'exécution des travaux repris à l'article 34 du chapitre A (AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics) pour autant que ces travaux soient concernés par le présent marché.

Fait à,

le

Signature

ANNEXE 2 A L'OFFRE

**Déclaration des entrepreneurs
pour une concurrence loyale et
contre le dumping social
applicable aux entrepreneurs ressortissant
à la Commission paritaire 124 (Construction)**

Je soussigné(e), représentant légal,

Nom-prénom:

.....

Fonction:

.....

Société:

.....

n° TVA:

.....

en qualité de soumissionnaire / sous-traitant (*biffer la mention inutile*) du marché:

Identification du marché:

.....
.....
.....
.....

Identification du pouvoir adjudicateur:

.....
.....
.....
.....

respecte les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi, et notamment les règles suivantes:

1. Respecter l'ensemble des dispositions en matière de taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires) et de modalités de paiement de la rémunération, en particulier:

- Octroyer au moins le salaire minimum fixé par la Convention collective de travail du secteur de la Construction, conformément à la qualification du travailleur;
 - Octroyer le complément de salaire dû pour les heures supplémentaires;
 - Appliquer le régime des timbres fidélité ou équivalent;
 - Si le paiement de la rémunération est effectué en Belgique, la payer exclusivement en monnaie scripturale;
 - Etablir un décompte de paie pour chaque travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, ainsi qu'un compte individuel annuel pour chaque travailleur occupé¹.
2. Fournir un logis et une nourriture convenable (ou une indemnité de logement et une indemnité de nourriture) lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journalièrement chez lui, conformément à la Convention Collective de Travail du 12 juin 2014 relative à diverses conditions de travail.
- Le logis doit avoir été construit, aménagé ou créé dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
- Les locaux d'hébergement doivent répondre aux conditions de l'article 50 et point 15 de l'annexe III, partie A de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, pour autant qu'il s'applique, à savoir:
- Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les locaux d'hébergement doivent être facilement accessibles;
 - Ils doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs;
 - Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente;
 - Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes;
 - Des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.
3. Respecter l'ensemble des dispositions en matière de durée du travail, de périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, de durée minimale des congés annuels payés.
4. Traiter les travailleurs participant à la réalisation du marché conformément à la Loi sur le bien-être des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution, en respectant en particulier les dispositions suivantes:

¹ La tenue des comptes individuels et du décompte de paie sous la forme des documents sociaux belges n'est pas obligatoire pour les travailleurs détachés si les documents sociaux du pays d'origine sont mis à disposition sur simple demande (dispense de 12 mois maximum).

- Désigner en interne une personne s'occupant du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs et faire appel à un organisme externe lorsque les missions de bien-être ne peuvent ou ne peuvent toutes être accomplies en interne;
- prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs soient soumis à la surveillance de santé et mettre à disposition, sur demande, les attestations d'évaluation de santé;
- mettre gratuitement à disposition des travailleurs des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et adéquats au travail à réaliser;
- mettre à disposition des travailleurs chargés de leur utilisation, des équipements de travail (engins de levage, échafaudage, engins de terrassement, ...) appropriés ou convenablement adaptés au travail à réaliser;
- Fournir aux travailleurs une formation appropriée et des instructions inhérentes à leur activité professionnelle, notamment lors de l'utilisation d'équipements de travail comme des engins de chantier et des échafaudages ou lors de travaux spécifiques comme le retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Collaborer à l'application de la coordination du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs lorsqu' interviennent, simultanément ou successivement sur le chantier, plus de 2 entreprises.

5. Respecter les règles de mise en chômage temporaire des travailleurs, notamment l'interdiction de sous-traiter à un tiers le travail normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire pour raison économique.
6. Respecter l'ensemble des dispositions en matière d'occupation de travailleurs, en particulier:
 - Pour les travailleurs soumis à la sécurité sociale belge:
 - déclarer chaque travailleur à la Dimona (date d'entrée en service/sortie de service);
 - Inscrire chaque travailleur auprès de l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs.
 - Pour les travailleurs / indépendants non soumis à la sécurité sociale belge:
 - fournir à chaque travailleur un formulaire A1 attestant qu'il est redevable des cotisations de sécurité sociale dans son pays d'origine et qu'il en est exempté en Belgique et ce pour une période de 24 mois maximum;
 - effectuer la déclaration LIMOSA (document L1)¹ préalablement à l'occupation sur le territoire belge de tous les travailleurs détachés (par voie électronique auprès de l'ONSS pour les salariés ou de l'INASTI pour les indépendants, via le site www.limosa.be);
 - s'immatriculer à l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) car toute entreprise est soumise au régime des timbres fidélité, et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs (uniquement pour les travailleurs, pas pour les indépendants);

¹ La déclaration Limosa enregistre les données d'identification du travailleur ou de l'indépendant, les dates de début et de fin du détachement en Belgique, le secteur (intérim ou secteur de la construction), le lieu de travail en Belgique, les données d'identification du client ou donneur d'ordre belge + selon le cas les données d'identification de l'employeur et l'horaire du travailleur.

- respecter les règles en matière de détachement des travailleurs:
 - l'employeur qui détache des travailleurs doit exécuter son activité substantielle dans son pays d'origine,
 - le détachement prévisible n'excède pas 24 mois,
 - il est interdit de détacher successivement des travailleurs différents pour occuper un poste permanent,
 - le lien de subordination entre le travailleur détaché et son employeur est maintenu,
 - un délai d'attente de 2 mois doit être respecté entre deux détachements du même travailleur, de la même entreprise et dans un même état membre.
- Pour les travailleurs intérimaires:
 - Faire appel à des bureaux de travail intérimaire « construction » reconnus en Wallonie (tous les bureaux de travail intérimaire doivent disposer d'un agrément; les bureaux de travail intérimaire actifs dans le secteur de la construction doivent disposer d'un agrément « construction »¹);
 - Respecter la réglementation relative au travail intérimaire et y recourir dans les circonstances fixées par la loi: assurer le remplacement temporaire d'un travailleur permanent, répondre à un surcroît temporaire de travail, assurer l'exécution d'un travail exceptionnel.

7. Vérifier, avant la conclusion d'un contrat de sous-traitance, que l'entrepreneur sous-traitant n'a pas de dettes sociales ni fiscales.

Après la conclusion d'un contrat de sous-traitance, s'assurer avant chaque paiement que le sous-traitant n'a pas de dettes sociales et fiscales². En cas de dettes sociales et/ou fiscales dans le chef du sous-traitant, imputer sur chaque paiement dû au sous-traitant les retenues prévues par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'article 403 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

8. Respecter les obligations en matière d'enregistrement des travaux et des travailleurs, en particulier:

- Déclarer les travaux « 30 bis » à l'Office national de Sécurité Sociale (ONSS), au CNAC et au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.
La déclaration pour les travaux immobiliers doit être communiquée pour:
 - chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 5.000 EUR (HTVA) avec au moins 1 sous-traitant; ou
 - chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 30.000 EUR (HTVA) avec ou sans sous-traitant.
 L'entrepreneur adjudicataire doit faire la "déclaration de travaux" à l'ONSS.
- Tenir à jour sur le chantier, quelque soit le montant du marché, une liste quotidienne de tout le personnel occupé sur le chantier. Cette liste reprend au

¹ La liste des bureaux agréés est disponible sur le site du SPW à l'adresse suivante: http://emploi.wallonie.be/files/PublicationsDEI/AGR_PUBL_EMPLOI_PLAC.XML (les bureaux agréés « construction » sont identifiables par le code « INTC » dans la rubrique « service » du fichier)

² Cette vérification peut être effectuée en consultant le site de la sécurité sociale belge à l'adresse suivante: https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/30bis/index.htm ou via l'application smartphone <https://www.checkobligationderetenue.be>

moins les renseignements individuels suivants: nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.

- Enregistrer la présence de chaque personne qui pénètre sur les lieux où sont exécutés les travaux dans la banque de données de l'ONSS pour des travaux immobiliers égaux ou supérieurs à 500.000 euro HTVA, via le système d'enregistrement "checkinetwork".

9. Respecter, le cas échéant, les obligations en matière d'identification des travailleurs sur le chantier, à savoir le port du ConstruBadge pour tous les ouvriers de la construction occupés sur le chantier, qu'il s'agisse de travailleurs d'entreprises belges, d'employeurs étrangers ou intérimaires.

Le ConstruBadge est un moyen personnel d'identification visuelle délivré automatiquement par le Fonds de Sécurité d'Existence à chaque ouvrier de la construction enregistré auprès de la sécurité sociale belge ou ayant fait l'objet d'une déclaration LIMOSA. Il reprend les données suivantes: nom et n° d'identification de l'employeur, nom et n° d'identification de l'ouvrier, n° carte, code barre, photo de l'ouvrier et période de validité du badge.

10. Porter à la connaissance du "point de contact pour une concurrence loyale" tout cas présumé de fraude sociale via le site: www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be

11. Porter à la connaissance des autorités habilitées tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent).

12. Communiquer au pouvoir adjudicateur tout document émanant des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection.

13. En cas de fraude sociale ou fiscale avérée (notamment en cas de manquement grave au paiement de la rémunération) ou en cas d'occupation avérée de travailleurs en séjour illégal dans le chef d'un sous-traitant (notification officielle), lui interdire l'accès au chantier et résilier immédiatement le contrat avec l'entrepreneur sous-traitant en infraction.

Je suis informé que je peux être tenu solidairement responsable, sous certaines conditions, du paiement de dettes salariales et fiscales d'un sous-traitant si celui-ci manque gravement à ses obligations.

Je suis informé que le non-respect des dispositions de la présente déclaration peut entraîner une exclusion de mon entreprise pour les marchés futurs du pouvoir

adjudicateur, et ce pour une durée déterminée, sans préjudice d'autres sanctions éventuellement applicables.

Je suis informé que ces dispositions ne sont pas exhaustives et je déclare respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles, qui me sont applicables en matière de conditions de travail, de rémunération et d'emploi.

Fait le à

Signature

ANNEXE 3 A L'OFFRE

Identification des sous-traitants

A. Part du marché sous-traitée:

B. Identité des sous-traitants:

Dressé le:

Le(s) soumissionnaire(s):

ANNEXE 4 A L'OFFRE

Note sur les engagements pris par le soumissionnaire concernant les mesures et les moyens de protection déterminés par le plan de sécurité et de santé (article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001)

Le(s) soussigné(s): (1)

- | |
|---|
| <input type="checkbox"/> agissant en son (leur) nom personnel |
| <input type="checkbox"/> agissant pour le compte de la société |
| <input type="checkbox"/> constitués en groupement sans personnalité juridique pour la présente entreprise |

atteste(nt) par la présente:

- ⇒ avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions établies dans le plan de sécurité et de santé (en abrégé PSS) annexé au CSC n°
- ⇒ s'engage(nt) à respecter et à faire respecter par son (leur) personnel, ainsi que par les éventuels sous-traitants agréés pour réaliser l'opération du présent PSS, les prescriptions de ce dernier, l'ensemble des obligations légales en matière de sécurité et de santé ainsi que la réglementation relative au "bien-être du travailleur au travail";
- ⇒ s'engage(nt) à organiser avant le début des travaux, y compris ceux des sous-traitants, une réunion préalable dite d'inspection commune, en présence du coordinateur, afin de lui remettre une note écrite concernant les moyens et dispositions définitifs adoptés pour l'exécution de l'ensemble des travaux commandés et de les compléter au travers du journal de la coordination en visant celui-ci;
- ⇒ que l'entière des coûts liés à la sécurité santé s'élève à:

€ (euros)

Observations éventuelles.

.....
.....

Fait à ,

le

Signature.

(1) Compléter.

ANNEXE 5 A L'OFFRE

Note sur les engagements pris par le soumissionnaire concernant les mesures et les moyens de protection déterminés par le plan de sécurité et de santé (article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001)

Remarques préliminaires

- ⇒ Le coordinateur projet établit la liste des postes de travaux ou parties d'ouvrage nécessitant **la description, par celui-ci, de la manière dont il prévoit d'exécuter les travaux**. Si le soumissionnaire le juge nécessaire, il peut étendre cette description à d'autres postes ou parties d'ouvrages.
- ⇒ Les détails demandés sont fournis de façon claire, précise et détaillée sur les documents constituant la présente annexe 5.
- ⇒ Le coordinateur projet établit la liste des mesures et moyens de prévention pour lesquels le soumissionnaire doit communiquer un calcul de prix. CETTE LISTE NE REPREND PAS CE QUI RELEVE DE LA SECURITE DE BASE (c'est-à-dire tout ce qui relève de la simple application des réglementations). **Cette liste reprend les mesures et moyens de prévention et de protection collective, en particulier CEUX QUI DOIVENT SERVIR A PLUSIEURS INTERVENANTS, ainsi qu'aux moyens extraordinaires de protection individuelle**. Si le soumissionnaire le juge nécessaire, il peut étendre ce calcul de prix à d'autres mesures et moyens de prévention.
- ⇒ Le soumissionnaire s'engage à respecter le PGSS et à le faire respecter par ses sous-traitants pendant toute la durée du marché.

Nombre de pages en annexe: